

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 30 mars 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 183 membres.

### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Jean-Pierre MAGGI - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Roger MEI - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Roland POVINELLI - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

### Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Jean-Pierre SERRUS - Mireille BALLETTI représentée par Michèle EMERY - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Odile BONTHOUX représentée par Alexandre GALLESE - Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Eric CASADO représenté par François BERNARDINI - Auguste COLOMB représenté par André BERTERO - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Maxime TOMMASINI - Jean-Claude DELAGE représenté par Pierre DJIANE - Sylvaine DI CARO représentée par Jules SUSINI - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Claude FILIPPI représenté par Michel BOULAN - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Samia GHALI représentée par Josette FURACE - Nicole JOULIA représentée par Gilbert FERRARI - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Albert LAPEYRE représenté par Bernard DESTROST - Stéphane LE RUDULIER représenté par Philippe GRANGE - Marie-Louise LOTA représentée par Dominique FLEURY VLASTO - Laurence LUCCIONI représentée par Isabelle SAVON - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Rémi MARCENGO représenté par Patrick GHIGONETTO - Marcel MAUNIER représenté par Yves BEAUVAL - Georges MAURY représenté par Jeanne MARTI - Pascale MORBELLI représentée par Loïc GACHON - Jérôme ORGEAS représenté par Philippe CHARRIN - Patrick PADOVANI représenté par Josette VENTRE - Stéphane PAOLI représenté par Maurice CHAZEAU - Roger PELLENC représenté par Jean-Claude FERAUD - Serge PEROTTINO représenté par Gérard GAZAY - Claude PICCIRILLO représenté par Joël MANCEL - Stéphane PICHON représenté par Gérard CHENOZ - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Francis TAULAN - Patrick VILORIA représenté par Eric LE DISSÈS - Didier ZANINI représenté par Daniel HERMANN.

### Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nadia BOULAINSEUR - Michel CATANEO - Anne CLAUDIUS-PETIT - Robert DAGORNE - Michel DARY - Jean-Marie LEONARDIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Antoine MAGGIO - Bernard MARANDAT - Patrick Mennucci - Marie MUSTACHIA - Chrystiane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Patrick PIN - Henri PONS - Roger RUZE - Eric SCOTTO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Signé le 30 Mars 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**ECO 007-1781/17/CM**

**■ Zone d'Aménagement Concerté de La Roque d'Anthéron 2 - Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté et décision de création de la Zone d'Aménagement Concerté**  
**MET 17/2947/CM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à la Roque d'Anthéron, portant sur une surface de 13 ha, a été déclaré d'intérêt communautaire le 15 janvier 2014 en Conseil de Communauté du Pays d'Aix, et la procédure de Zone d'Aménagement Concerté a été engagée par délibération en date du 23 avril 2015.

Situé en prolongement direct de la zone d'activités existante aujourd'hui saturée, ce secteur est inscrit en zone UEa au PLU, et est identifié dans le SCOT du Territoire du Pays d'Aix comme espace d'activités de proximité à développer. L'objectif de cette opération est de proposer du foncier d'activités aux entreprises locales, et d'apporter une réponse à des entreprises industrielles et aux activités liées au développement d'ITER.

Sur la totalité du périmètre, la Métropole est aujourd'hui propriétaire de 10 ha de terrain acheté à la commune fin 2015. Près de 8 000 m<sup>2</sup> de foncier ont été achetés à l'entreprise SOGEA (groupe VINCI) qui reste donc propriétaire de 2,2 ha dans la ZAC.

Les objectifs de la ZAC se déclinent de la manière suivante :

- répondre aux orientations du SCOT sur le développement de l'offre foncière ;
- produire du foncier d'activités notamment pour des entreprises industrielles génératrices d'emplois peu qualifiés, en complément de la zone du Grand Pont existante. Il s'agit d'apporter une réponse locale aux demandeurs d'emplois ;
- proposer des solutions d'implantation dans le Val de Durance pour les entreprises liées au développement d'ITER. La maîtrise publique foncière garantit en effet une réalisation de l'opération à court terme, et donc une réponse adaptée à cette demande spécifique.
- participer à une démarche d'aménagement globale du secteur. En effet, l'opération de ZAC, associée au projet de réhabilitation de la zone existante, permettra de créer un ensemble économique cohérent et plus intégré au site et au paysage. Cette réflexion commune permettra également d'améliorer le fonctionnement et l'accessibilité du site.

Ces orientations ont présidé à l'élaboration du dossier de création de ZAC et la détermination de son périmètre.

Ce dossier a été soumis à concertation publique, et son étude d'impact accompagnée de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, a fait l'objet d'une mise à disposition du public. Le bilan de la concertation et celui de la mise à disposition de l'étude d'impact ont été adoptés par les précédentes délibérations s'y rapportant.

Dans ce cadre, il y a lieu aujourd'hui de se prononcer sur le dossier de création de la ZAC, ainsi que sur la décision de création de la ZAC. Toutes les observations et les remarques émises à l'occasion de la

**Signé le 30 Mars 2017**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017**

concertation ont été prises en compte et ont permis de compléter le projet d'aménagement présenté dans le dossier de création de la ZAC.

#### **RAPPELS DES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER DE CREATION**

Conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de création d'une ZAC comprend :

a) Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;

b) Un plan de situation ;

c) Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;

d) L'étude d'impact définie à l'article R122-5 du Code de l'environnement lorsque celle-ci est requise en application des articles R122-2 et R122-3 du même code. Le dossier précise également si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone.

Le dossier de création de la ZAC de La Roque d'Anthéron 2 est joint en annexe à la présente délibération. Dans ce cadre, il y a lieu de préciser notamment les éléments suivants, en vue de l'adoption du dossier de création et de la décision de création de la ZAC.

#### **I – LE PERIMETRE**

Le périmètre de la ZAC est circonscrit par la zone d'activités existante à l'est, la limite de la commune voisine Charleval à l'ouest, la route départementale au sud et le Canal de Craponne au nord. L'emprise foncière de la ZAC est de 13 hectares, et le secteur est classé en zone UEa au PLU de la commune.

Le périmètre de la ZAC figure en partie 3 du dossier de création joint en annexe.

#### **II – LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU PROJET**

La ZAC de La Roque d'Anthéron 2 s'inscrit dans les objectifs de développement des espaces économiques de proximité avec pour objectif majeur la création d'emplois.

Le schéma d'aménagement de la ZAC défini dans le cadre du présent dossier de création repose sur les grands principes d'aménagement suivants :

- Proposer une gamme de lots adaptés à la vocation de la zone, avec des terrains pour les PME/PMI, et des lots plus grands pour l'activité industrielle et celles liées au développement d'ITER ;
- Assurer l'intégration paysagère du projet en respectant son environnement : prise en compte du Canal de Craponne au nord du secteur, instauration d'une marge de recul par rapport à la voie, gestion de l'épannelage des constructions, maintien des masses arborés existantes et création d'alignements arborés le long des futures voies ;
- Intégrer la parcelle SOGEA dans le périmètre de la ZAC afin de créer une unité, et éviter de renforcer la zone de coupure entre la ZAE existante et le nouvel espace économique ;
- Assurer une accessibilité visible et sécurisée par la route départementale, et un maillage interne cohérent et adapté aux activités qui s'implanteront ;
- Assurer une gestion durable de l'eau, en limitant l'imperméabilisation et aménager des rétentions paysagères qui garantiront un écran paysager supplémentaire.

Le schéma d'aménagement a été élaboré suite à la réalisation de nombreuses études, et l'ensemble des contraintes techniques (circulatoires, hydrauliques, paysagères, risque inondation, écologiques) ont ainsi été prises en compte.

### **III – LE PROGRAMME GLOBAL PREVISIONNEL DES CONSTRUCTIONS ET DES AMENAGEMENTS**

La ZAC propose un aménagement visant à répondre aux objectifs décrits précédemment et prévoit :

- une surface cessible totale de 106 245 m<sup>2</sup> sur les 13 ha composant la ZAC, avec une surface de plancher maximale de 53 730 m<sup>2</sup> ;
- des voiries de desserte dimensionnées pour l'activité industrielle et permettant d'accueillir du stationnement, des déplacements piétons et cycles, représentant 8 610 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un accès dédié à la zone par la RD 561 ;
- des équipements hydrauliques représentant un peu plus de 2 000 m<sup>2</sup> ;
- les espaces paysagers d'une surface de 12 700 m<sup>2</sup>

### **IV- REGIME FISCAL DE LA ZAC AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Conformément aux articles L331-7 et R311-2, R331-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions et aménagements édifiés à l'intérieur de la zone seront exclus du champ d'application de la taxe d'aménagement, pour sa part intercommunale.

### **V – MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION ET MODALITES DE SUIVI DE CES MESURES**

#### **A) Le cadre réglementaire :**

L'article R 122-14 du Code de l'Environnement précise que la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement. Il s'agit d'éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures compensatoires font l'objet d'un bilan réalisé selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver la ZAC détermine.

Il est indiqué que les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits.

Ce dispositif de suivi doit être proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses impacts prévus sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés.

#### **B) Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et modalités de suivi de ces mesures :**

Au stade du dossier de création, suite à la réalisation de l'étude d'impact et à son volet naturel (inventaire faune/flore des espèces et habitats protégés), il apparaît que la localisation de la ZAC de la Roque d'Anthéron 2 impacte dans des proportions très faibles le milieu naturel et la santé humaine. En effet, le périmètre de la ZAC évite les secteurs à enjeux et les espèces mises en évidence. Les impacts bruts du projet sont jugés faibles à nuls sur quasiment toutes les espèces identifiées.

De plus, le projet d'aménagement a été élaboré en tenant compte des impacts sur le site et son environnement et dans un souci d'intégration paysagère et de développement durable.

Ainsi, aucune mesure compensatoire n'est édictée puisque le projet ne détruit pas d'espèces ou d'habitats protégés. Quelques mesures de réduction et d'accompagnement ont été prises en compte dans le projet d'aménagement. Il s'agit notamment de conserver les tremplins verts pour les chiroptères en préservant les massifs arborés. La ripisylve qui constitue un refuge pour les insectes sera également préservée ainsi que de vieux arbres remarquables. En phase travaux, la mesure principale d'évitement consiste à effectuer les travaux de défrichement entre octobre et janvier.

**C) L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et les compléments apportés :**

L'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 23 septembre 2016 par le Préfet de Région indique : « que l'étude d'impact est de qualité, conforme aux préconisations du Code de l'Environnement et proportionnée aux enjeux du territoire concerné est dans l'ensemble bien proportionnée aux enjeux ».

Néanmoins, les services de l'État ont demandé des précisions sur trois points, à savoir l'évaluation des incidences et les mesures de réduction d'impact sur les espèces patrimoniales et sur les sites Natura 2000 situés à proximité, la préservation du réseau local de continuité écologique et enfin l'évaluation de la valeur agronomiques des terres consommées par la ZAC dans la cadre d'un bilan global à l'échelle de la Commune.

Aussi, la collectivité a apporté toutes les précisions nécessaires sur les trois points évoqués ci-dessus, qui sont détaillées dans le rapport sur le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2014\_A051 du Conseil communautaire de la CPA du 15 janvier 2014 déclarant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Grand Pont à La Roque d'Anthéron ;
- La délibération n°2015\_B191 du Bureau communautaire de la CPA du 23 avril 2015 décidant le lancement de ZAC, définissant les modalités de la concertation et les modalités de mise à disposition du public de l'étude d'impact et des pièces requises ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017 approuvant le bilan de la concertation ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017 tirant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et des pièces requises ;
- L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement rendu le 23 septembre 2016 ci-joint;
- Les compléments apportés à l'avis de l'autorité environnementale ci-joint ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 mars 2017.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Signé le 30 Mars 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les tous les dossiers et études qui concourent à la création de la ZAC ont été réalisés ;
- Que les conclusions de la concertation publique ont été prises en compte dans le projet ;
- Que l'avis de l'autorité environnementale a été mise à disposition du public, et que les remarques ont été prises en compte dans le projet.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le dossier de création de la ZAC de La Roque d'Anthéron 2, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

Est créée la ZAC de La Roque d'Anthéron, selon les caractéristiques précédemment décrites et selon le périmètre figurant dans le dossier de création annexé.

**Article 3 :**

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles qu'elles sont définies dans l'étude d'impact annexé à la présente délibération, seront réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

**Article 4 :**

La part intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible des constructions et aménagements à réaliser dans la ZAC dans les conditions définies par les articles L.331-7 et R.331-6 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :**

Le dossier complet relatif à la création de la ZAC, avec notamment son étude d'impact, les procédures de concertation et de mise à disposition du public seront tenus à la disposition du public au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ainsi qu'au siège du Territoire du Pays d'Aix aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Développement des entreprises,  
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

**Signé le 30 Mars 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017**

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 18 mai 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 172 membres.

### Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Michel AMIEL - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Michel BIAGGI - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPEY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dary LAMY - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Georges MAURY - Roger MEI - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Patrick PADOVANI - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Maryse RODDE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Roger RUZE - Florian SALAZAR-MARTIN - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karim ZERIBI.

### Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par David YTIER - André BERTERO représenté par Joël MANCEL - Jean-Louis BONAN représenté par Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Jules SUSINI - Christian BURLE représenté par Jean-Pierre SERRUS - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Auguste COLOMB représenté par Henri PONS - Monique CORDIER représentée par René BACCINO - Christian DELAVET représenté par Guy ALBERT - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Frédéric DOURNAYAN représenté par Frédéric COLLART - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC représenté par Régis MARTIN - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Marie-France SOURD GULINO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Albert LAPEYRE représenté par Gérard CHENOZ - Gisèle LELOUIS représentée par Loïc BARAT - Laurence LUCCIONI représentée par Monique DAUBET-GRUNDLER - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Richard MIRON représenté par Michel AZOULAI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Virginie MONNET-CORTI représentée par Nathalie FEDI - Jérôme ORGEAS représenté par Patrick GHIGONETTO - Stéphane PAOLI représenté par Maurice CHAZEAU - Patrick PAPPALARDO représenté par Maxime TOMMASINI - Roger PELLENC représenté par Jean-Claude FERAUD - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Jean-Jacques POLITANO représenté par Jean-Christophe GROSSI - René RAIMONDI représenté par Michel AMIEL - Julien RAVIER représenté par Valérie BOYER - Stéphane RAVIER représenté par Sandrine D'ANGIO - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Martine RENAUD - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Michèle EMERY - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Philippe DE SAINTDO - Guy TEISSIER représenté par Jean-Pierre BERTRAND - Yves WIGT représenté par Patrick APPARICIO - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Francis TAULAN.

### Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Guy BARRET - Jean-Pierre BAUMANN - Odile BONTHOUX - Michel BOULAN - Michel CATANEO - Anne CLAUDIUS-PETIT - Laurent COMAS - Robert DAGORNE - Claude FILIPPI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Olivier GUIROU - Michel ILLAC - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Antoine MAGGIO - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Marcel MAUNIER - Patrick MENNUGGI - Yves MESNARD - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI.

Signé le 18 Mai 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juin 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **ECO 001-2052/17/CM**

### **■ Approbation du Programme des Equipements Publics de la Zone d'Aménagement Concerté de La Roque d'Anthéron 2 - Approbation du Dossier de Réalisation - Détermination des participations aux équipements publics de la ZAC MET 17/3205/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La ZAC de la Roque d'Anthéron 2 a été créée par délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017.

Situé en prolongement direct de la zone d'activités existante aujourd'hui saturée, ce secteur est inscrit en zone UEa au PLU, et est identifié dans le SCOT du Territoire du Pays d'Aix comme espace d'activités de proximité à développer. Les objectifs de la ZAC se déclinent de la manière suivante :

- Répondre aux orientations du SCOT sur le développement de l'offre foncière ;
- Produire du foncier d'activités notamment pour des entreprises industrielles génératrices d'emplois peu qualifiés, en complément de la zone du Grand Pont existante. Il s'agit d'apporter une réponse locale aux demandeurs d'emplois ;
- Proposer des solutions d'implantation dans le Val de Durance pour les entreprises liées au développement d'ITER. La maîtrise publique foncière garantit en effet une réalisation de l'opération à court terme, et donc une réponse adaptée à cette demande spécifique.
- Participer à une démarche d'aménagement globale du secteur. En effet, l'opération de ZAC, associée au projet de réhabilitation de la zone existante, permettra de créer un ensemble économique cohérent et plus intégré au site et au paysage. Cette réflexion commune permettra également d'améliorer le fonctionnement et l'accessibilité du site.

Sur la totalité du périmètre, la Métropole est aujourd'hui propriétaire de 10 ha de terrain achetés à la commune fin 2015. Près de 8 000 m<sup>2</sup> de foncier ont été acquis à l'entreprise SOGEA (groupe VINCI) qui reste donc propriétaire de 2,27 ha dans la ZAC. Cette opération est réalisée en régie directe par la Métropole.

#### **I- LE DOSSIER DE RÉALISATION**

Le contenu du dossier de réalisation est défini par l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme. Il comprend les éléments suivants :

- le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- le projet de programme global des constructions à réaliser ;
- les modalités prévisionnelles de financement étalées dans le temps ;
- les modifications éventuelles à apporter à l'étude d'impact.

Aujourd'hui toutes les études nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation ont été menées, notamment le dossier loi sur l'eau, et des compléments à l'étude d'impact ont également été apportés.

#### **LE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

**Signé le 18 Mai 2017**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juin 2017**

Le schéma d'aménagement permet de viabiliser 25 lots soit 10,2 ha de surfaces cessibles.

Le projet s'attache à la réalisation d'espaces et d'équipements publics d'infrastructures de qualité :

- création et mise en sécurité d'un accès dédié à la ZAC par la RD ;
- voirie et desserte internes en double sens pour desservir les grands lots puis avec un bouclage en sens unique, au nord de la zone, permettant de desservir des lots de plus petites tailles ;
- créations d'aires mutualisées de stationnement public ;
- circulations douces : création de trottoirs et d'une zone 30 pour l'insertion des cycles ;
- aménagements paysagers qualitatifs : maintien de structures paysagères préexistantes, réalisation d'espaces verts notamment en entrée de zone, traitement paysager des bassins, réalisation d'un écran paysager au nord de la ZAC, avec un merlon planté et le pré-verdissement de deux lots ;
- aménagement hydraulique : création du réseau pluvial enterré interne et de 2 bassins de rétention paysagés
- réalisation des réseaux secs et humides.

La superficie totale de la ZAC se découpe selon les grandes masses suivantes :

Superficie totale de la ZAC	127 637 m <sup>2</sup>
Dont :	
Surfaces espaces publics :	25 450 m <sup>2</sup>
<i>voirie,</i>	<i>9 950 m<sup>2</sup></i>
<i>rétention,</i>	<i>3 400 m<sup>2</sup></i>
<i>aménagements paysagers</i>	<i>12 100 m<sup>2</sup></i>
Surface cessible	102 713 m <sup>2</sup>

A l'issue des travaux, et en l'état actuel des compétences, les différents équipements seront rétrocédés à leurs gestionnaires respectifs de la manière suivante :

Équipements	Maître d'ouvrage	Financement	Gestion
<b>ÉQUIPEMENTS INTERNES</b>			
Voirie, accessoire voirie, collecte EP voirie	Métropole	Métropole	Métropole
Eaux usées	Métropole	Métropole	Commune de la Roque d'Anthéron (via SEM)
Réseau pluvial	Métropole	Métropole	Commune de la Roque d'Anthéron
Eau pluviale, collecte principale et bassins de rétention	Métropole	Métropole	Commune de la Roque d'Anthéron
Eau potable	Métropole	Métropole	Commune de la Roque d'Anthéron (via SEM)
Réseau DFCI, bassin étanche et surpresseur	Métropole	Métropole	Commune de la Roque d'Anthéron
Électricité, moyenne tension	Métropole	Métropole/ENEDIS	ENEDIS
Électricité basse tension	Métropole	Métropole/ENEDIS	ENEDIS
Fourreaux, téléphonie et THD	Métropole	Métropole	Métropole
Éclairage public	Métropole	Métropole	Commune de la Roque d'Anthéron
Espaces verts arrosage	Métropole	Métropole	Métropole
<b>ÉQUIPEMENTS EXTERNES</b>			
Aménagement du carrefour RD561 et raccordement	Métropole	Métropole	CD13
Voie technique nord	Métropole	Métropole	Commune de la Roque d'Anthéron

Le Conseil Municipal de La Roque d'Anthéron a approuvé le programme des équipements publics et la répartition future de la gestion des équipements publics en avril 2017.

La réalisation du carrefour sur la RD561 fait l'objet d'une convention signée avec le Conseil Départemental 13 qui autorise la Métropole à réaliser les travaux d'aménagement nécessaire et prévoit les conditions de remise de l'ouvrage au Conseil Départemental qui doit en assurer la gestion.

#### LE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

La surface de terrains cessibles sur les 13 ha bruts de la ZAC s'élève à 79 962 m<sup>2</sup> à laquelle s'ajoute le terrain privé d'une surface de 22 751 m<sup>2</sup>. Toute réalisation sur cette parcelle sera soumise à une participation constructeur au titre de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme.

Le programme prévisionnel de constructions sur le secteur, en tenant des règles du PLU et notamment le CES et la surface imperméabilisée, s'élève à 64 896 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### LES MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT

L'opération de la ZAC de la Roque d'Anthéron 2 sera financée par trois types de recettes :

- la cession des terrains aménagés, pour un montant total de 4 658 660€HT ;
- la participation constructeur qui est estimée à 682 530€HT ;
- la participation à l'équilibre de l'opération qui s'élève à 21 010 €.

Ainsi, le bilan financier de l'opération est le suivant :

**Signé le 18 Mai 2017**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juin 2017**

DEPENSES HT		RECETTES HT	
LIBELLE	TOTAL	LIBELLE	TOTAL
ACQUISITIONS FONCIERES	952 200 €	CESSIONS	4 658 660 €
TRAVAUX (DR)	3 000 000 €	PARTICIPATION CONSTRUCTEUR	682 530 €
ETUDES ET MOE	200 000 €	PARTICIPATION A L'EQUILIBRE DE L'OPERATION	21 010 €
HONORAIRES DIVERS	210 000 €		
FRAIS DIVERS	150 000 €		
DEPOLLUTION	850 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>5 362 200 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 362 200 €</b>

## II- DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION CONSTRUCTEUR

L'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme stipule que « lorsqu'une construction est édifée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir ».

Il s'agit donc d'une participation financière à verser par le constructeur obtenant des permis de construire sur le terrain non maîtrisé par l'aménageur de la zone mais bénéficiant des équipements publics réalisés dans le cadre de l'opération.

Ainsi en contrepartie de la viabilisation, de la desserte de son terrain, et de la création d'un accès direct par la RD561, une participation financière aux dépenses d'aménagement de la ZAC sera imputée au constructeur. En revanche, les aménagements hydrauliques sont retirés du calcul du montant de la participation, puisqu'il devra assurer la rétention pluviale de son projet.

Le montant de participation unitaire, ainsi calculé, s'élève à 30€HT/m<sup>2</sup> de terrain.

La convention de participation conclue entre la Métropole et le constructeur sera établie sur cette base de calcul et sera soumise à l'approbation du Bureau de Métropole.

## III- MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R311-5 du Code de l'urbanisme, l'acte qui approuve le dossier de réalisation, le programme des équipements publics fait l'objet de mesures de publicité et d'information. La délibération sera donc affichée pendant un mois au siège de la Métropole, au siège du Territoire du Pays d'Aix ainsi qu'à la Mairie de la Roque d'Anthéron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L311-4 et R331-5 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article R122-14 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2014-A051 du Conseil communautaire de la CPA du 15 janvier 2014 déclarant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Grand Pont à La Roque d'Anthéron ;

**Signé le 18 Mai 2017**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juin 2017**

- La délibération n°2015-B191 du Bureau communautaire de la CPA du 23 avril 2015 décidant le lancement de ZAC, définissant les modalités de la concertation et les modalités de mise à disposition du public de l'étude d'impact et des pièces requises ;
- La délibération n°2015-B747 du Bureau communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la CPA pour les aménagements de la RD561 ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017 approuvant le bilan de la concertation ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017 tirant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et des pièces requises ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017 approuvant le dossier de création, et décidant la création de la ZAC de La Roque d'Anthéron 2 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de la Roque d'Anthéron approuvant le Dossier de réalisation et le Programme des Equipements Publics ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les tous les dossiers et études qui concourent à l'élaboration du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC ont été réalisés.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le programme des équipements publics de la ZAC de La Roque d'Anthéron 2, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

Est approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de La Roque d'Anthéron 2, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

Le montant de la participation constructeur due au titre de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme s'élève à 30€HT/m<sup>2</sup> de terrain.

**Article 4 :**

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme.

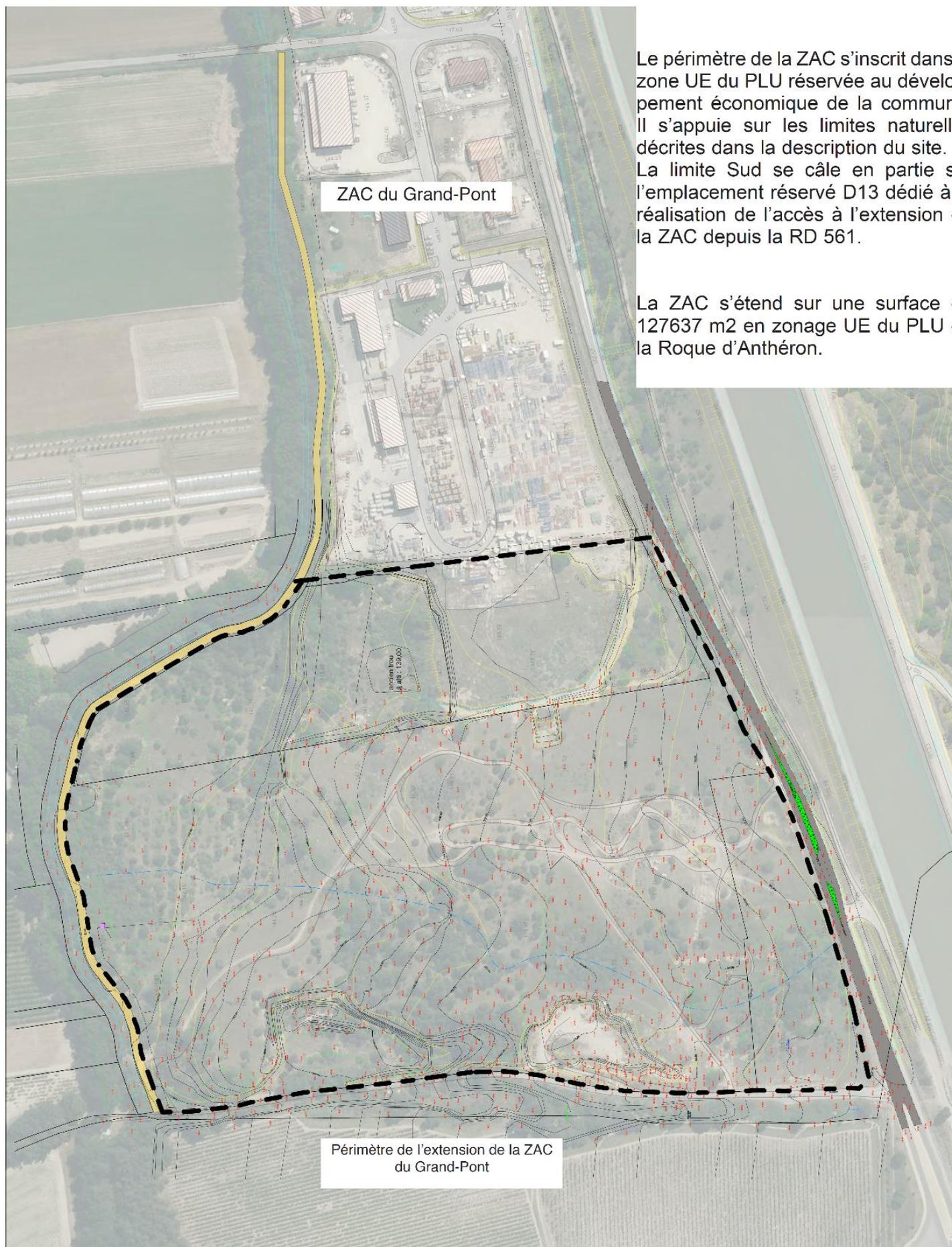
Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Développement des entreprises,  
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

Signé le 18 Mai 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juin 2017

## PÉRIMÈTRE DE LA ZAC D'EXTENSION DE LA ZAC DU GRAND-PONT À LA ROQUE D'ANTHÉRON



Le périmètre de la ZAC s'inscrit dans la zone UE du PLU réservée au développement économique de la commune. Il s'appuie sur les limites naturelles décrites dans la description du site. La limite Sud se côle en partie sur l'emplacement réservé D13 dédié à la réalisation de l'accès à l'extension de la ZAC depuis la RD 561.

La ZAC s'étend sur une surface de 127637 m<sup>2</sup> en zonage UE du PLU de la Roque d'Anthéron.